

12 JUL. 2017

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ n°2017-E71

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2017-2018
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4026 du 15 septembre 2011 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Monts d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E69 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-4026 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Monts d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-E36 du 29 juin 2012 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Pierres Dorées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012-E36 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre du groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E70 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 avril 2017 ;
- VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du 24 mai 2017 au 13 juin 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT les délibérations du conseil départemental concernant la régulation d'espèces dans ses forêts soumises au régime forestier ;

CONSIDÉRANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

CONSIDÉRANT la présentation par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix ;

CONSIDÉRANT que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures qu'il peut occasionner ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

ARTICLE 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au dimanche **10 septembre 2017 à 8 heures**. La fermeture générale est fixée au **28 février 2018 au soir**.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **10 septembre 2017 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2018 au soir**. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du **15 mai au 15 août 2018 au soir** exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2017 à 8 heures** jusqu'au **31 mars 2018 au soir**.

ARTICLE 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du **10 septembre au 29 octobre 2017** inclus, l'heure d'ouverture est fixée à **8 heures** pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre**.

ARTICLE 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés nuisibles par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°)

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ARTICLE 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017-2023 (Arrêté préfectoral n° 2017-E68) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs ;
- les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ;
- le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit ;
- obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec les mentions noms et émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue) ;
- obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier ;
- tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo ;
- obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivie la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne.

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne.

Bécasse des bois : Le carnet de prélèvement doit être retourné à la Fédération des Chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2018.

Chasse sous terre : Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes de la Métropole de Lyon où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil.

La chasse du chevreuil est ouverte du 10 septembre 2017 jusqu'au 31 janvier 2018 au soir.

b) Sanglier :

Les dates et jours de chasse sont les suivants :

Dates et jours de chasse du sanglier	Unité cynégétique
Tous les jours du dimanche 10 septembre 2017 au 28 février 2018 au soir	NEULISE, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, PIERRES DORÉES, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE, MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS, EST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS, MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE
Tous les jours du dimanche 10 septembre 2017 au 30 septembre 2017. Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés entre le 1er octobre 2017 et le 31 janvier 2018 au soir	CLUNISOIS, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS NORD, MONTS DU LYONNAIS EST, VIVARAIS PILAT, HAUT BEAUJOLAIS SUD

Sur l'ensemble du département, dans la période **du 10 septembre 2017 jusqu'au 13 décembre 2017 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers l'usage de chien autorisés pour la chasse, est autorisé pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au dimanche 7 janvier 2018 au soir.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre et par territoire
Période du dimanche 8 octobre au dimanche 5 novembre 2017	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE,	Un lièvre par chasseur par jour.
	PIERRES DORÉES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanche 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017.
Les dimanches 8, 15, 22 et 29 octobre 2017, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanche 8, 15, 22 octobre et les jeudi 12 et 19 octobre 2017.	MONTES D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017	NEUVILLE	
Période du dimanche 24 septembre au dimanche 5 novembre 2017	MONTES DU LYONNAIS OUEST	Les dimanches 24 sept, 1, 8, 15 et 22 octobre 2017 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste-Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, et 15 octobre 2017	MONTES DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22 octobre et 29 octobre 2017	OUEST LYONNAIS	Un lièvre par chasseur et par saison sur les communes de Charly, Irigny et Vernaison
Les dimanches 1, 8 et 15 octobre 2017	EST LYONNAIS	
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22 octobre et 29 octobre 2017	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 1, 8, 15 et 22 octobre 2017	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 1, 8, 15 et 22 octobre 2017	MONTES D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 10 septembre 2017 au dimanche 12 novembre 2017 sauf particularités ci-dessous :

Ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités perdrix rouge et par territoire
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 8 octobre au dimanche 5 novembre 2017.	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE NEUVILLE	Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22 29 octobre et 5 novembre 2017 avec une perdrix rouge par jour.
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017.	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTS D'OR PLAINE DES CHÈRES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 8, 15, 22 et 29 octobre et mercredi 11, 18, 25 octobre 2017.	HAUT BEAUJOLAIS NORD	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 8, 15, 22 et 29 octobre et jeudi 12, 19 et 26 octobre 2017.	PIERRES DORÉES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2017.	MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017 avec une perdrix rouge par jour.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22 29 octobre 5 et 12 novembre 2017	PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 10 septembre au dimanche 12 novembre 2017	EST LYONNAIS	
Pour la perdrix rouge : du dimanche 24 septembre au dimanche 05 novembre 2017	MONTS DU LYONNAIS EST	Pour la commune LENTILLY concernée par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017 avec une perdrix rouge par jour.

f) Caille des Blés :

L'ouverture de la chasse de l'espèce caille des blés est fixée le samedi 26 aout 2017 selon arrêté ministériel. Le prélèvement est limité à 5 cailles par chasseur et par jour de chasse sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

g) Bécasse des bois :

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2017 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier 2018 au 20 février 2018.

ARTICLE 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2017-2018 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge ;
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

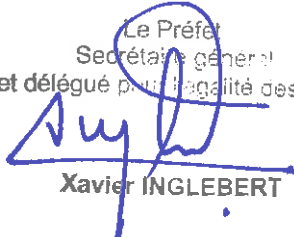
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITÉ CYNÉGÉTIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, BEAUJEU (rive gauche de l'Ardière), CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, DURETTE, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, MORGON, OUROUX, PROPIERES, REGNIE ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE, Parties situées au Nord de la RD 337 des communes de CHENELETTE, LES ARDILLATS et POULE LES ECHARMEAUX
NEULISE	32	COURS (Pour les parties sur COURS LA VILLE et PONT TRAMBOUZE), ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS (Composée de BOURG DE THIZY, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND et THIZY)
PRAMENOUX	33	COURS (Pour la partie sur THEL), CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, Parties rive droite de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES et ST NIZIER D'AZERGUES, Partie ouest de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX, Territoire de l'association de chasse de LA VILLE sur la commune de COURS (Pour la partie sur COURS LA VILLE)
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CLAVEISOLLES, COGNY, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX, Partie rive droite de l'Ardières de BEAUJEU, Partie sud de la RD 337 de CHENELETTE et LES ARDILLATS, Partie Est de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX, Partie Nord de la RD 96 de THEIZE, Partie rive gauche de l'Azergues pour les communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LAMURE SUR AZERGUES, LETRA, ST NIZIER D'AZERGUES, TERNAND, BLACE : À l'Ouest du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles.
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JEAN D'ARDIERES, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE, BLACE : À l'Est du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles

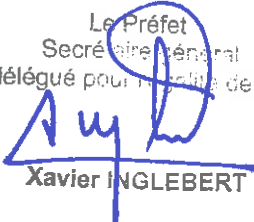
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, VALSONNE, Partie rive droite de l'Azergues des communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, JARNIOUX, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT (Composée de OINGT, LE BOIS D'OINGT et ST LAURENT D'OINGT), POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES (Composée de POUILLY LE MONIAL et LIERGUES), SARCEY, ST GERMAIN NUELLES (Composée de NUELLES et SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE), ST JEAN DES VIGNES, Partie Sud de la RD 96 de THEIZE
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSEY, BIBOST, DAREIZE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY
MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAONE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE SUR SAONE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY (Composée de VAUGNERAY et ST LAURENT DE VAUX), YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ETOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BENITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIERES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES

EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DECINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONTS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VENISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BRIGNAIS, CHABANIERE (Composée de ST SORLIN, ST DIDIER SOUS RIVERIE, ST MAURICE SUR DARGOIRE), CHASSAGNY, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDEOL LE CHÂTEAU, ST ANDRE LA COTE, ST JEAN DE TOUSLAS, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, Partie rive gauche du Gier à ST ROMAIN EN GIER. Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHONE, LONGES, ST CYR SUR LE RHONE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TREVES, TUPIN ET SEMONS, Partie rive droite du Gier à ST ROMAIN EN GIER

VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'AP 2017-E71

le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la politique des chances



Xavier INGLEBERT

**Annexe n°2 : CARTOGRAPHIE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITÉ CYNÉGÉTIQUE**



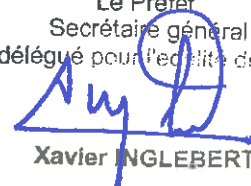
UNITES CYNEGETIQUES 2015

Département du Rhône



VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'AP 2017-E71

le Préfet,
 Le Préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances


 Xavier INGLEBERT

Sources : BdiCarto®, © IGN - Paris - 2011 (millième du référentiel) - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU RHONE et METROPOLE DE LYON

OUVERTURE et CLÔTURE de la CHASSE
Pour la campagne 2017 - 2018

ARTICLE 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. (Voir liste des communes)

ARTICLE 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures. La fermeture générale est fixée au 28 février 2018 au soir.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du 10 septembre 2017 à 8 heures jusqu'au 15 janvier 2018 au soir. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du 15 mai au 15 août 2018 au soir exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2018 au soir.

ARTICLE 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du 10 septembre au 29 octobre 2017 inclus, l'heure d'ouverture est fixée à 8 heures pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre.**

ARTICLE 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse.) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés nuisibles par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°)

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ARTICLE 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017-2023 (Arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12/07/2017) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs ;
- les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ;
- le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit ;
- obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec les mentions noms et éménagement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue) ;
- obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier ;
- tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo ;
- obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivie la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne.

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne.

Bécasse des bois : Le carnet de prélèvement doit être retourné à la Fédération des Chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2018.

Chasse sous terre : Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes de la Métropole de Lyon où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil.

La chasse du chevreuil est ouverte du 10 septembre 2017 jusqu'au 31 janvier 2018 au soir.

b) Sanglier :

Les dates et jours de chasse sont les suivants :

Dates et Jours de chasse	Unités cynégétiques
Tous les jours du dimanche 10 septembre 2017 au 28 février 2018 au soir	NEULISE, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÛNE, PIERRES DORÉES, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE, MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS, EST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS, MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE
Tous les jours du dimanche 10 septembre 2017 au 30 septembre 2017. Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés entre le 1er octobre 2017 et le 31 janvier 2018 au soir	CLUNISOIS, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS NORD, MONTS DU LYONNAIS EST, VIVARAIS PILAT, HAUT BEAUJOLAIS SUD

Sur l'ensemble du département, dans la période du 10 septembre 2017 jusqu'au 13 décembre 2017 inclus, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers l'usage de chien de chasse est autorisé pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au dimanche 7 janvier 2018 au soir.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre
Période du dimanche 8 octobre au dimanche 5 novembre 2017	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE,	Un lièvre par chasseur et par jour..
	PIERRES DOREES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanche 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017.
Les dimanches 8, 15, 22 et 29 octobre 2017, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 8, 15, 22 octobre et les jeudi 12 et 19 octobre 2017.	MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017	NEUVILLE	
Période du dimanche 24 septembre au dimanche 5 novembre 2017	MONTS DU LYONNAIS OUEST	Les dimanches 24 sept, 1, 8, 15 et 22 octobre 2017 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste-Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, et 15 octobre 2017	MONTS DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22 octobre et 29 octobre 2017	OUEST LYONNAIS	Un lièvre par chasseur et par saison sur les communes de Charly, Irigny et Vernaison
Les dimanches 1, 8 et 15 octobre 2017	EST LYONNAIS	
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22 octobre et 29 octobre 2017	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 1, 8, 15 et 22 octobre 2017	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 1, 8, 15 et 22 octobre 2017	MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 10 septembre 2017 au dimanche 12 novembre 2017 sauf particularités ci-dessous :

ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités perdrix rouge et par territoire
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 8 octobre au dimanche 5 novembre 2017	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD, MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE, NEUVILLE	Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22 29 octobre et 5 novembre 2017 avec une perdrix rouge par jour.
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017.	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES,	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 8, 15, 22 et 29 octobre et mercredi 11, 18, 25 octobre 2017.	HAUT BEAUJOLAIS NORD	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : Les dimanche 8, 15, 22 et 29 octobre et jeudi 12, 19 et 26 octobre 2017.	PIERRES DOREES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2017.	MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHAR-LY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017 avec une perdrix rouge par jour.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22 29 octobre 5 et 12 novembre 2017	PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 10 septembre au dimanche 12 novembre 2017	EST LYONNAIS	
Pour la perdrix rouge : du dimanche 24 septembre au dimanche 05 novembre 2017	MONTS DU LYONNAIS EST	Pour la commune LENTILLY concernée par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 sept, 1, 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017 avec une perdrix rouge par jour

f) Caille des Blés :

L'ouverture de la chasse de l'espèce caille des blés est fixée le samedi 26 août 2017 selon arrêté ministériel. Le prélèvement est limité à 5 cailles par chasseur et par jour de chasse sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

g) Bécasse des bois :

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2017 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier 2018 au 20 février 2018.

ARTICLE 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2017-2018 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge ;
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

LISTE DES COMMUNES, COMMUNES DELEGUEES OU PARTIES DE COMMUNES PAR UNITE CYNEGETIQUE

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, BEAUJEU (rive gauche de l'Ardière), CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, DURETTE, EMERINGS, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, MORGON, OUROUX, PROPIERES, REGNIE ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE, Parties situées au Nord de la RD 337 des communes de CHENELETTE, LES ARDILLATS et POULE LES ECHARMEAUX
NEULISE	32	COURS (Pour les parties sur COURS LA VILLE et PONT TRAMBOUZE), ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS (Composée de BOURG DE THIZY, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND et THIZY)
PRAMENOUX	33	COURS (Pour la partie sur THEL), CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, Parties rive droite de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES et ST NIZIER D'AZERGUES, Partie ouest de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX, Territoire de l'association de chasse de LA VILLE sur la commune de COURS (Pour la partie sur COURS LA VILLE)
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CLAVEISOLLES, COGNY, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX, Partie rive droite de l'Ardière de BEAUJEU, Partie sud de la RD 337 de CHENELETTE et LES ARDILLATS, Partie Est de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX, Partie Nord de la RD 96 de THEIZE, Partie rive gauche de l'Azergues pour les communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LAMURE SUR AZERGUES, LETRA, ST NIZIER D'AZERGUES, TERNAND, BLACE : À l'Ouest du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuilles.
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE REINEINS, ST JEAN D'ARDIERES, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE, BLACE : À l'Est du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuilles
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, VALSONNE, Partie rive droite de l'Azergues des communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESY LES MINES, FRONTENAS, JARNIOUX, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT (Composée de OINGT, LE BOIS D'OINGT et ST LAURENT D'OINGT), POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES (Composée de POUILLY LE MONIAL et LIERGUES), SARCEY, ST GERMAIN NUELLES (Composée de NUELLES et SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE), ST JEAN DES VIGNES, Partie Sud de la RD 96 de THEIZE
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSEY, BIBOST, DAREIZE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY
MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHABONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAONE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE SUR SAONE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY (Composée de VAUGNERAY et ST LAURENT DE VAUX), YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ETOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BENITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIERES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DECINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VENISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BRIGNAIS, CHABANIERE (Composée de ST SORLIN, ST DIDIER SOUS RIVERIE, ST MAURICE SUR DARGOIRE), CHASSAGNY, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDEOL LE CHATEAU, ST ANDRE LA COTE, ST JEAN DE TOUSLAS, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, Partie rive gauche du Gier à ST ROMAIN EN GIER. Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHONE, LONGES, ST CYR SUR LE RHONE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TREVES, TUPIN ET SEMONS, Partie rive droite du Gier à ST ROMAIN EN GIER

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE PAR ARRETE N°2017-E68 du 12/07/17

Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers est approuvé pour une période de six ans renouvelable.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (1, allée du Levant – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY) et de la direction départementale des territoires (165 rue Garibaldi – 69401 LYON cedex 03). <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Chasse/Schema-departemental-de-gestion-cynegetique-SDGC>

RAPPEL DE LA PERMANENCE DES AUTORISATIONS ET DES INTERDICTIONS EN MATIERE DE CHASSE

SONT PROHIBES TOUTE L'ANNEE :

- L'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation,
- La chasse de la bécasse à la passée et à la croule,
- La chasse des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
- La chasse du faisan, de la grive, du merle et de la perdrix à l'affût à proximité d'abreuvoirs ou d'agraineage,
- La chasse du gibier d'eau à l'agraineage,
- L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,

- L'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- L'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'usage de l'assommoir perché pour le piégeage.
- L'emploi d'appareils disposant de fonction de captures photographiques ou vidéo : cet usage est interdit lorsque les appareils sont installés/fixés sur les armes de tir. La chasse à tir dans son ensemble (arcs compris) est visée par cette mesure de sécurité ;(arrêté ministériel du 21/05/2015)

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01/12/1972) :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu :

- Autour des lieux de rassemblement de public en général,
- Sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique,
- Sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ou gares routières,
- Pour tirer en direction des lignes de transport électrique et des lignes téléphoniques et de leurs supports,
- Par toute personne placée à portée de fusil, pour tirer en direction ou au-dessus des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées), piste d'envol ou d'atterrissage,
- Par toute personne placée à portée de fusil, pour tirer en direction ou au-dessus des aéroports, des établissements publics ou privés et des habitations ou de leurs dépendances,
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée, dans tous les cas l'arme doit être déchargée.
- A compter du 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'Environnement est interdit.

NE CONSTITUE PAS UN ACTE DE CHASSE :

- L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse,
- La recherche par un conducteur de chien de sang d'un animal blessé.

MODALITES COMPLEMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER AFIN DE PREVENIR ET LIMITER LES DEGATS AUX CULTURES (selon l'arrêté préfectoral n°2015-E29 du 3 septembre 2015)

Article 1 : Les modalités complémentaires de chasse au sanglier destinées à prévenir et limiter les dégâts aux cultures viennent en complément des modalités de chasse du sanglier définies par les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 2 : dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche

1- Périodes et jours de chasse

Le détenteur du droit de chasse pourra utiliser le dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble des unités cynégétiques définies conformément au schéma départemental de gestion cynégétique tous les jours, depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil dans les périodes suivantes :

- **Période du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse**
- **Période de la fermeture anticipée du sanglier jusqu'à la fermeture générale de la chasse**

2- Modes de chasse

Les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle ou par tir à l'arc en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût **sans chien**. Tout chasseur doit être porteur de son autorisation individuelle, de son permis de chasser validé et de son assurance de chasse valable pour la saison en cours.

3- autorisation individuelle par la DDT

Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations sont délivrées dans les secteurs où il s'agit de prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures, aux seuls détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires mentionnés dans la demande d'autorisation et visée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML). Ces mandataires sont limités à 15 maximum sur un même territoire de chasse avec un maximum de 7 simultanément en action de chasse individuelle.

Le président de la FDCRML transmet la demande d'autorisation sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires.

4- limitation de poids

Dans la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, sur les unités cynégétiques de Clunisois, Pramenoux, Haut Beaujolais Nord, Monts du Lyonnais Est, Vivarais Pilat, Haut Beaujolais Sud, seul le tir des sangliers pesant moins de 55kg plein est autorisé.

5- information à l'ONCFS

Dans la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est informé par téléphone le jour même de la capture d'un sanglier.

Article 3 : battues à tir ou de décantonnement

1- Dans la période du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale, tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir ou de décantonnement sur l'ensemble des unités cynégétiques dans les conditions suivantes :

Sur tout le département du Rhône et la Métropole de Lyon, dans les secteurs situés à moins de 300 mètres des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

2- Dans la période de la fermeture anticipée du sanglier jusqu'à la fermeture générale de la chasse, dans les unités cynégétiques où une fermeture anticipée du sanglier est fixée par arrêté préfectoral de la chasse pour la saison cynégétique, il est fixé la période complémentaire suivante :

- Les mercredi, samedi et dimanche, y compris en temps de neige :
- ainsi que dans les communes où se situent des forêts départementales propriétés du conseil général, les samedis, voire les vendredis, y compris en temps de neige :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir, dans les conditions suivantes :

- Les battues à tir sont organisées uniquement après signalement de dégâts de sangliers par un exploitant agricole confirmé par le détenteur de droit de chasse concerné, autour des parcelles concernées de façon à déloger ou tirer le ou les animaux à l'origine de ces dégâts.
- Les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

Article 4 : Déclaration des captures

Pour toutes les actions des articles 2 et 3 ci-dessus, un compte-rendu des prélèvements dans les 48h (2 jours) est adressé à la FDCRML qui en fera un bilan pour la DDT.

UTILISATION des APPEAUX et APPELANTS (extrait de l'arrêté ministériel du 4/11/03)

APPEAUX et APPELANTS ARTIFICIELS :	APPELANTS VIVANTS :		
UTILISATION autorisée pour :	UTILISATION :	APPELANTS AUTORISES :	CONDITIONS :
Chasse des oiseaux de passage Chasse du gibier d'eau Chasse des corvidés	Chasse du gibier d'eau	Oies, canards et foulque macroule	Nés et élevés en captivité. Tenue d'un registre.
	Chasse des colombidés	Pigeon domestique et pigeon ramier	Non aveuglés et non mutilés
	Destruction des corvidés	Cornelle noire, corbeau freux et pie bavarde	

CONSULTATION DES ARRETES DU DOMAINE DE LA CHASSE SUR LE SITE INTERNET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Chasse>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

- 3 SEP. 2015

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

**ARRETE n°2015-E29
FIXANT LES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER
AFIN DE PREVENIR ET LIMITER LES DEGATS AUX CULTURES**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-2, L.427-8 et R.424-8 R.427-19 ;
VU le décret n° 2002-190 du 13 février 2002 relatif aux dates spécifiques de chasse aux sangliers ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2015 ;

CONSIDERANT les objectifs du plan national de maîtrise des populations de sanglier ;

CONSIDERANT que la population de sanglier ne doit pas se développer en particulier sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT la difficulté de l'exercice de la chasse du sanglier sur le territoire de la Métropole de Lyon par rapport aux zones refuges utilisées par le sanglier et situées à proximité des habitations ;

CONSIDERANT que la population de sangliers provoque des dégâts agricoles avant l'ouverture générale et après la fermeture anticipée de la chasse au sanglier.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2011-3942 modifié, est abrogé à compter du 13 septembre 2015, date d'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté.

Les modalités complémentaires de chasse au sanglier destinées à prévenir et limiter les dégâts aux cultures sont définies par le présent arrêté. Elles viennent en complément des modalités de chasse du sanglier définies par les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 2 : dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche

1- Périodes et jours de chasse

Le détenteur du droit de chasse pourra utiliser le dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble des unités cynégétiques définies conformément au schéma départemental de gestion cynégétique tous les jours, depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil dans les périodes suivantes :

- **Période du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse**
- **Période de la fermeture anticipée du sanglier jusqu'à la fermeture générale de la chasse**

2- Modes de chasse

Les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle ou par tir à l'arc en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût **sans chien**. Tout chasseur doit être porteur de son autorisation individuelle, de son permis de chasser valide et de son assurance de chasse valable pour la saison en cours.

3- autorisation individuelle par la DDT

Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations sont délivrées dans les secteurs où il s'agit de prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures, aux seuls détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires mentionnés dans la demande d'autorisation et visée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML). Ces mandataires sont limités à 15 maximum sur un même territoire de chasse avec un maximum de 7 simultanément en action de chasse individuelle.

Le président de la FDCRML transmet la demande d'autorisation sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires.

4- limitation de poids

Dans la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, sur les unités cynégétiques de Clunisois, Pramenoux, Haut Beaujolais Nord, Monts du Lyonnais Est, Vivarais Pilat, Haut Beaujolais Sud, et définies à l'action n°1 du schéma départemental de gestion cynégétique, seul le tir des sangliers pesant moins de 55kg plein est autorisé.

5- information à l'ONCFS

Dans la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est informé par téléphone le jour même de la capture d'un sanglier.

Article 3 : battues à tir ou de décantonnement

1- Dans la période du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale, tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir ou de décantonnement sur l'ensemble des unités cynégétiques dans les conditions suivantes :

Sur tout le département du Rhône et la Métropole de Lyon, dans les secteurs situés à moins de 300 mètres des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

2- Dans la période de la fermeture anticipée du sanglier jusqu'à la fermeture générale de la chasse, dans les unités cynégétiques où une fermeture anticipée du sanglier est fixée par arrêté préfectoral de la chasse pour la saison cynégétique, il est fixé la période complémentaire suivante :

Les mercredi, samedi et dimanche, y compris en temps de neige :

ainsi que dans les communes où se situent des forêts départementales propriétés du conseil général, les samedis, voire les vendredis, y compris en temps de neige :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir, dans les conditions suivantes :

Les battues à tir sont organisées uniquement après signalement de dégâts de sangliers par un exploitant agricole confirmé par le détenteur de droit de chasse concerné, autour des parcelles concernées de façon à déloger ou tirer le ou les animaux à l'origine de ces dégâts.

Les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

Article 4 : Déclaration des captures

Pour toutes les actions des articles 2 et 3 ci-dessus, un compte-rendu des prélèvements dans les 48h (2 jours) est adressé à la FDCRML qui en fera un bilan pour la DDT.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de loupveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT